

DECRET N° 2020/689 DU 09 NOV 2020
portant organisation et fonctionnement du Comité
Interministériel des Services Locaux.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2018/449 du 1^{er} août 2018 portant organisation du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local ;
- Vu** le décret n° 2020/676 du 03 NOV 2020 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux, en abrégé CISL, ci-après désigné le « Comité ».

ARTICLE 2.- Le Comité est un organe de concertation interministérielle, placé sous l'autorité du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées. Il a pour mission d'assurer la préparation et le suivi des transferts des compétences et des ressources aux Collectivités Territoriales Décentralisées.

A ce titre, il :

- élabore un programme des transferts des compétences et des ressources et prépare les projets de texte y afférents ;
- évalue les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;
- évalue le coût des charges induites par le transfert des compétences et propose les modalités de financement desdits transferts par l'Etat ;
- assure le suivi de la mise en œuvre, par les Collectivités Territoriales Décentralisées, des compétences transférées ;

- élabore le rapport annuel sur l'état de la décentralisation et le fonctionnement des services locaux ;
- conduit des études et des analyses prospectives dans le domaine de la décentralisation ;
- soumet toute proposition ou question relative à la décentralisation au Conseil National de la Décentralisation.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3.- (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

Membres :

- un (01) représentant du Secrétariat Général de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- le Secrétaire Permanent du Conseil National de la Décentralisation ;
- les représentants des départements ministériels concernés par les transferts des compétences ;
- trois (03) représentants des Régions ;
- trois (03) représentants des Communautés Urbaines ;
- quatre (04) représentants des Communes ;
- deux (02) représentants de la société civile.

(2) Les membres du Comité sont désignés par les administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

(3) Les représentants des départements ministériels participent aux sessions du Comité lorsqu'ils sont formellement convoqués, en tenant compte de l'implication ou de l'intérêt de leurs administrations sur une question inscrite à l'ordre du jour.

(4) Les représentants des Régions, des Communes et des Communautés Urbaines sont désignés par leurs pairs. Ceux de la société civile sont désignés par le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

(5) Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il siège au sein du Comité, il cesse d'en être membre.

(6) Le Président peut inviter toute personne à participer aux réunions du Comité, en raison de ses compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4.- La composition du Comité est constatée par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE 5.- Le Comité peut constituer des groupes de travail *ad hoc* pour des travaux ou des études sur des questions déterminées.

CHAPITRE III **DU FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 6.- (1) Le Comité se réunit en session ordinaire au moins une (01) fois par trimestre et en session extraordinaire aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président.

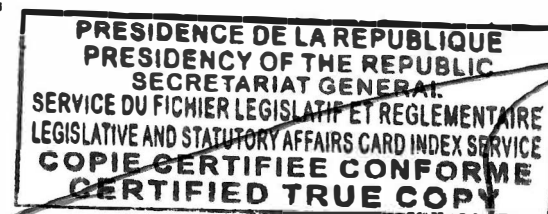
(2) Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents à soumettre à l'examen du Comité, doivent être adressées en anglais et en français aux membres au moins sept (07) jours avant la tenue de la réunion du Comité.

(3) A l'issue de chaque session, le Président du Comité adresse un rapport au Président du Conseil National de la Décentralisation.

ARTICLE 7.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions le Comité dispose d'un Secrétariat Technique.

(2) Le Secrétariat Technique est chargé :

- de la réception, de l'enregistrement et de la ventilation du courrier du Comité ;
- de l'expédition des correspondances émanant du Comité ;
- de la préparation et de l'organisation matérielle des réunions du Comité ;
- de la tenue du secrétariat des réunions du Comité ;
- de la rédaction des comptes rendus et des rapports du Comité ;
- de la mise en état des dossiers à soumettre à l'examen du Comité et du Conseil National de la Décentralisation ;
- du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des directives et des recommandations du Comité ;
- du suivi de la collecte des données et de l'exploitation des rapports des Collectivités Territoriales Décentralisées sur la mise en œuvre des compétences transférées ;



- de l'élaboration du projet de rapport annuel sur l'état de la décentralisation et le fonctionnement des services locaux à soumettre à la validation du Comité
- de la préparation des rapports d'activités et du plan d'actions du Comité ;
- de la conservation des documents et archives du Comité ;
- de l'exécution de toutes autres missions à lui confiées par le Comité.

ARTICLE 8.- (1) Le Secrétariat Technique du Comité est placé sous la coordination du responsable chargé des services locaux au Ministère en charge des collectivités territoriales décentralisées.

(2) Un arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat Technique.

ARTICLE 9.- Le budget de fonctionnement du Comité et du Secrétariat Technique est supporté par la Dotation Générale de la Décentralisation.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 10.- (1) Les fonctions de Président, de membre du Comité et du Secrétariat Technique sont gratuites.

(2) Toutefois, il leur est alloué, ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif, des frais de session conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11.- Sont abrogées, toutes les dispositions du décret n° 2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux.

ARTICLE 12.- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 09 NOV 2020

